



Dossier de presse

Date

22 février 2022

COMCO: Une centrale d'enrobage bernoise enfreint la Loi sur les cartels

I. Accords illicites

Dans l'enquête «Belagswerke Bern», la COMCO a constaté que les différents comportements suivants étaient illicites en droit des cartels:

- Conditions préférentielles de BERAG
- Prime de fidélité de BERAG
- Interdiction de concurrence des actionnaires de BERAG
- Collaboration entre BERAG et BLH

1. Conditions préférentielles de BERAG

La BERAG (Belagslieferwerk Rubigen AG) octroyait des conditions préférentielles depuis au moins 2004 à ses actionnaires, lesquels pouvaient se fournir en produit d'enrobage à des prix significativement plus bas que les entreprises non-actionnaires. La BERAG visait ainsi à procurer un avantage concurrentiel à ses actionnaires sur le marché situé en aval de la construction de route.

Les enrobés bitumeux représentent un coût important pour le marché de la construction de route et le prix de ces enrobés bitumeux est donc un paramètre concurrentiel important sur ce marché. Vu que les actionnaires payaient des prix significativement plus bas que les non-actionnaires, les conditions préférentielles étaient propres à entraver la concurrence sur le marché de la construction de route. Ainsi, la BERAG a abusé de sa position dominante dans ses régions principales de livraison.

2. Prime de fidélité de BERAG

La BERAG versait à ses clients une prime de fidélité depuis 1978. Les tonnages achetés et cumulés sur les dix dernières années servaient de base au calcul de la prime de fidélité. Les quantités achetées en une année déclenchaient des versements sur un horizon de dix ans. C'est seulement après dix ans qu'un client pouvait par conséquent atteindre le maximum possible de la prime de fidélité. Le client devait en plus acheter continuellement une certaine quantité à cause de la règle du minimum de référence (depuis au moins 1999) et à cause de la règle du deux tiers (depuis 2014). Selon la règle du minimum de référence, le client devait

acheter en moyenne 500 tonnes de produits bitumeux pendant une période consécutive de trois ans. La prime de fidélité pour les achats passés pouvait être entièrement ou partiellement supprimée suivant la règle du deux tiers, si les quantités achetées en une année se réduisaient de plus de deux tiers par rapport à la moyenne des achats durant les dix dernières années. La BERAG poursuivait entre autres avec la prime de fidélité le but de garder ses clients captifs sur le long terme. La prime de fidélité était donc adaptée pour déployer un effet de dissuasion contre d'autres concurrents potentiels. Par conséquent, la BERAG a abusé de sa position dominante dans les principales régions desservies.

3. Interdiction de concurrence entre les actionnaires de BERAG

Entre les actionnaires de BERAG, il existait de 1976 à 2016 une convention pour ne pas se concurrencer autour de la périphérie de la centrale d'enrobage à Rubigen par une centrale d'enrobage exploitée par un actionnaire ou des participations dans d'autres centrales d'enrobage. Les parties de la procédure suivantes ont participé à cette interdiction de concurrence : Adolf Künzi AG, Andreas Wälti AG, Arm AG Konolfingen, Burkhart AG, Frutiger AG, Huldi + Stucki Strassen- und Tiefbau AG, K. & U. Hofstetter AG, Kästli Bau AG, Messerli Kieswerk AG, Marti AG Bern, Moosseedorf, Stucki AG Bern tout comme Walo Bertschinger AG Bern. Avec l'interdiction de concurrence, qu'elles ont respectée, les entreprises participantes poursuivaient essentiellement le but de protéger BERAG d'autres centrales d'enrobage concurrentes.

Cette interdiction de concurrence est illicite en droit des cartels. Quatre entreprises (Adolf Künzi AG, Andreas Wälti AG, Arm AG Konolfingen, Walo Bertschinger AG Bern) ont coopéré avec la COMCO et ont conclu un accord amiable, qui réduit leur sanction et par lequel elles se sont obligées à renoncer dans le futur à une telle interdiction de concurrence.

4. Coopération entre BERAG et BLH

Les deux centrales d'enrobage BERAG et BLH (centrale d'enrobage Hasle AG) se sont octroyées réciproquement un mandat au conseil d'administration de 1995 à 2019 (mandat croisé). La BERAG et la BLH visaient à échanger leur connaissance, à aligner leurs intérêts et à pouvoir influencer réciproquement les décisions stratégiques des deux entreprises. Cet échange d'information est certes illicite en droit des cartels mais ne peut toutefois être sanctionné.

La BLH a coopéré avec la COMCO et s'est déclarée prête à renoncer dans le futur à des mandats croisés avec des concurrents ainsi qu'à échanger des informations sensibles. Elle a conclu avec la COMCO un accord amiable.

II. Marché et position de BERAG

Les quatre comportements analysés dans l'enquête se rapportent aux enrobés bitumeux (asphalte). Les enrobés bitumeux sont en général un mélange de bitume et de granulat. Différentes sortes d'enrobés bitumeux avec différentes propriétés peuvent être produites selon la variation du type et du nombre des composants.

Les enrobés bitumeux sont presque uniquement produits dans une centrale d'enrobage fixe et sont demandés par des entreprises de construction, lesquelles utilisent essentiellement des enrobés bitumeux pour des projets publics dans la construction et l'entretien des routes. Les entreprises de construction décident pratiquement exclusivement sur la base du prix auprès de quelle centrale d'enrobage elles se fournissent. Ceci s'explique principalement que la qualité des enrobés bitumeux est largement définie par des normes et qu'en conséquence l'offre se distingue essentiellement que par le prix. Les enrobés bitumeux doivent en règle générale être chauds lors de leur livraison. Avec des conteneurs bien isolés, ils peuvent être transportés

sur de grande distance. Toutefois, vu que les coûts de transport demeurent élevés, les entreprises cherchent à minimiser la distance de transport. BERAG dispose par conséquent d'un avantage en coût dans son environnement direct (zone de livraison principale) en comparaison des centrales d'enrobages concurrentes au vu des coûts de transport élevés et de ses installations modernes. Ceci est d'autant plus vrai lorsque l'avantage de la durée de parcours s'accroît pour la BERAG en comparaison des autres centrales. La COMCO est donc parvenue à la conclusion que la BERAG disposait d'une position dominante dans un rayon d'environ d'une demi-heure depuis sa centrale.

III. Les entreprises concernées par l'enquête

L'enquête est dirigée contre les entreprises suivantes : Adolf Künzi AG, Andreas Wälti AG, Arm AG Konolfingen, BERAG (Belagslieferwerk Rubigen AG), BLH (Belagswerk Hasle AG), Burkhart AG, Cäsar Bay AG, Frutiger AG, Huldli + Stucki Strassen- und Tiefbau AG, K + U Hofstetter AG, Messerli Kieswerk AG, Kästli Bau AG, KIBAG Bauleistungen AG, Marti AG Bern, Moosseedorf, Peter Batt AG, STRABAG AG, Stucki AG Bern et Walo Bertschinger AG Bern.

Les entreprises Cäsar Bay AG, Peter Batt AG, STRABAG AG et KIBAG AG n'ont participé à aucune restriction illicite de la concurrence. La procédure a donc été interrompue contre ces parties.

IV. Sanctions

Les sanctions pour des comportements illicites en droit des cartels dépendent pour chaque cas d'espèce avant tout de la gravité et de la durée de l'infraction tout comme du comportement coopératif de l'entreprise. Les entreprises suivantes ont été sanctionnées :

- BERAG écope d'une amende de plus de 1.5 millions CHF pour l'application des conditions préférentielles et des primes de fidélité.
- Onze actionnaires sont sanctionnés pour un total de 400'000 CHF. Les sanctions des actionnaires s'élèvent entre 3'000 et 90'000 CHF. Il s'agit des entreprises suivantes : Adolf Künzi AG, Andreas Wälti AG, Arm AG Konolfingen, Burkhart AG, Frutiger AG, Huldli + Stucki Strassen- und Tiefbau AG, K + U Hofstetter AG, Messerli Kieswerk AG, Kästli Bau AG, Marti AG Bern, Moosseedorf, Stucki AG Bern et Walo Bertschinger AG Bern.

V. Possibilité de recours

Les décisions de la COMCO peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours après leur notification auprès du Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall. En cas de recours, la première étape consiste en des échanges d'écritures, lesquels peuvent durer quelques mois. Suite à cela, le Tribunal administratif fédéral rend sa décision.

VI. Publication des décisions

En général, les décisions de la COMCO ne sont pas immédiatement publiées, mais le sont seulement après un processus de caviardage des secrets d'affaires. Ce processus dure en général quelques mois. Du moment où il existe entre la COMCO et les parties des différends dans la désignation des secrets d'affaires, la COMCO rend une décision portant sur la publication de la décision. Cette décision de publication peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

VII. Trois procédures de la COMCO dans la région de Berne

La procédure «Belagswerke Bern » maintenant achevée a été ouverte le 5 mars 2019 et il s'agit d'une des trois enquêtes menées dans la région de Berne. Elle trouve son origine comme la procédure « KTB-Werke » dans l'ouverture d'une enquête en janvier 2015 contre plusieurs

entreprises de la branche de décharge des matériaux inertes dans la région de Berne (enquête « KAGA »). La COMCO a rendu une décision avec sanction le 10 décembre 2018 pour l'enquête « KTB-Werke » (communiqué et dossier de presse du 28.2.19)¹. La décision est pendante devant le Tribunal administratif fédéral et l'échange d'écriture se trouve à un stade avancé. La plus grande des deux enquête « KAGA » se trouve dans son étape finale. La COMCO devrait rendre une décision pour la fin de l'année 2022.

¹ www.weko.admin.ch → Médias → Communiqués de presse → Communiqués de presse 2019; URL: [La COMCO décèle le cartel bernois du gravier et du béton \(admin.ch\)](https://www.weko.admin.ch/fr/medias/communiqués-de-presse/communiqués-de-presse-2019/comco-decèle-le-cartel-bernois-du-gravier-et-du-béton-admin.ch) (11.1.22).